

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 02/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-l'Étang

Références : NN/JPP-D-0376-MRT-2024
Code AIOT : 0006401007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS implanté Usine chimique de Berre Chemin départemental 54 - BP 14 13130 Berre-l'Étang. L'inspection a été annoncée le 11/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite du 24 janvier 2024 était de faire un point exhaustif de l'avancement des actions sur lesquelles l'exploitant s'était engagé dans le cadre des études technico-économiques remises en réponse aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-138-PC du 19/06/2018 visant à renforcer les actions de réductions des rejets atmosphériques - COV (Composés Organiques Volatils).

Cette visite d'inspection a également été l'occasion de vérifier par sondage l'inventaire et les méthodes de quantifications des émissions. Le plan de surveillance de l'environnement mis en place dans le cadre des APC COV ont également fait l'objet de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS

- Usine chimique de Berre Chemin départemental 54 - BP 14 13130 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell PolyOléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014,
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractérisation des sources d'émissions	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 4	Sans objet
2	Quantification des émissions	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 5	Sans objet
3	ETE Réduction COV	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 10	Sans objet
4	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 171	Sans objet
5	Surveillance environnementale - autres paramètres	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 171	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection prend acte de l'avancement des actions prévues dans les études technico-économiques de réduction des COV ainsi que dans le programme de surveillance de l'environnement. Il est notamment demandé à l'exploitant de transmettre les éléments suivants :

- l'inventaire exhaustif des sources d'émissions de COV,
- l'ensemble des notes détaillées sur la méthodologie de quantification des émissions ainsi que les résultats mis à jour depuis 2019.

Ces éléments feront l'objet d'analyse et de comparaison avec les autres sites industriels de la zone, pour évaluer leur suffisance et leur pertinence par rapport aux objectifs de réduction et de surveillance des émissions de COV fixés par l'arrêté préfectoral du 19/06/2018.

L'inspection rappelle également que les actions de maintenance préventives et /ou curatives conduisant à limiter les émissions atmosphériques dans l'environnement au titre de l'article 3 de l'APC COV ne peuvent pas être valorisées comme mesures de réduction des émissions au titre de l'article 10 du même arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation des sources d'émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2018, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, APC COV
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie toutes les sources d'émissions atmosphériques de COV CMR prioritaires et autres COV sur l'emprise géographique de son établissement. Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions directes canalisées, diffuses et/ou fugitives de toutes les unités et les opérations de maintenance à l'origine d'émissions atmosphériques significatives, ainsi que les incidents à l'origine d'émissions atmosphériques significatives telles que définies à l'article 2 du présent arrêté. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection, avec les éléments d'appréciation le cas échéant, conformément à l'article 3. De plus, il distingue les sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 1 du présent arrêté, du méthane et des autres COV. En outre, l'exploitant dispose d'un inventaire de tous les événements utilisés (hors situation exceptionnelle) pour chaque procédé (par unité par exemple), en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe, et leurs émissions. Il procède également au repérage des équipements liés à des émissions fugitives des COV CMR prioritaires et autres COV tels que définis à l'article 2 du présent arrêté et en établit un recensement. Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative des unités (ajout, remplacement ou mise hors exploitation d'un équipement,...).
Constats : Par sondage, l'inspection a interrogé l'exploitant sur l'inventaire des émissions de COV au sein des unités. Parmi les installations exploitées par CPB, les unités Kraton et PVC ne sont pas concernées par l'ETE de réduction des COV émis par les systèmes de captation (événements) car aucun événement autre que ceux cités dans l'AP n'a été identifié. Pour l'unité Additifs, l'exploitant a présenté l'inventaire exhaustif des sources d'émissions. 23 543 points d'émissions COV ont été recensés : • 2722 sur l'unité Mistral dont 15 événements ou soupapes, • 5376 sur Neptune dont 85 événements ou soupapes sous trappes d'explosion, • 15 445 sur Salicylate dont 135 événements ou soupapes sous trappes d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 2 semaines à compter de la réception de ce rapport, l'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées l'inventaire exhaustif de toutes les sources d'émissions atmosphériques de COV CMR prioritaires et COV sur l'emprise géographique de son établissement conformément aux dispositions de l'article 4 de l'APC COV.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantification des émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2018, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, APC COV
Prescription contrôlée : L'exploitant quantifie les émissions associées aux sources caractérisées en application de l'article 4 du présent arrêté, sur la base d'une méthodologie définie applicable à chaque équipement

concerné et commune à tous les équipements du même type. La priorité est donnée aux méthodes basées sur la mesure directe des émissions. Il distingue, pour chaque source d'émission, la part de chaque COV émis, en quantifiant précisément les émissions de chaque COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 2 du présent arrêté lorsque de telles substances sont susceptibles d'être rejetées. L'exploitant justifie la quantité émise calculée sur la base d'une corrélation avec des mesures in situ, ou par une note détaillée sur la méthodologie retenue et le résultat obtenu. Cette note peut faire l'objet d'une tierce expertise sur décision de l'inspection des installations classées, conformément à l'article L.181-13 du code de l'environnement.
Constats : Par sondage, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la méthode de quantification des émissions de COV. Pour l'unité PVC, l'exploitant a présenté les modalités d'estimation du flux de COV du bassin de traitement des effluents par application du modèle Clements déjà utilisé sur le site. Cette estimation se base notamment sur les caractéristiques du bassin, une hypothèse majorante de teneur en CVM à hauteur de 3 mg/kg. Pour l'unité Additifs, l'exploitant dispose une méthode d'estimation des émissions. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté l'estimation des émissions sur la colonne d'abattage A2706 des bacs V29570 / V29572 (4,079 t/an de xylène émis) qui dépendent principalement des paramètres de température du produit et le nombre de "batch" (fournées).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 2 semaines à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées l'ensemble des notes détaillées sur la méthodologie de quantification des émissions ainsi que les résultats mis à jour depuis 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : ETE Réduction COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2018, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, APC COV
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, sous 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique de réduction des émissions de COV CMR prioritaires et autres COV identifiées dans le cadre du présent arrêté, en priorisant des actions de réductions sur les COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 2 du présent arrêté. Cette étude intègre également des propositions : - permettant de supprimer toute utilisation de la torche à des fins autres que des conditions opérationnelles non routinières (opérations de démarrage et d'arrêt, urgence) ; - faites dans les études technico-économiques mentionnées aux articles 13 (torche continu), 14 (collecte et système de captation) et 15 (bassin de traitement et de stockage des eaux polluées, caniveaux) du présent arrêté ; et propose un échéancier de réalisation de l'ensemble des mesures dont les délais n'excèdent pas 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude technico-économique de réduction des émissions atmosphériques et le plan d'actions associé sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : En application de l'article visé en référence, une étude technico-économique de réduction des COV a bien été remise à l'inspection : Rapport exploitant CPB datant de janvier 2021. L'ETE décrit les solutions de réduction étudiées suivantes pour le bassin API du PVC :

- Écrémage (Séparation liquide-liquide) : compte tenu du faible niveau de concentration du CVM dans l'eau, l'exploitant considère que cette solution ne présente aucun intérêt.
- Couverture par coupelles : l'exploitant indique l'impossibilité d'utiliser cette solution technique due aux opérations régulières de curage de l'API. Les coupelles seraient emportées par le godet de la pelle mécanique lors de ces curages.
- Couverture par bâches ou toiles étanches : cette solution n'a pas été retenue à cause de la nécessité de retrait fréquent du dispositif afin d'avoir un visuel régulier sur le bassin pour vérifier son niveau de remplissage (au moins une fois par jour), de la difficulté d'accès au bassin pour la pelle mécanique, de la lourdeur du dispositif et de l'encombrement de son stockage pour accéder au bassin.
- Couverture par panneau rigide : cette solution n'a pas été retenue pour les mêmes raisons relevées au point précédent.

L'exploitant n'a pas trouvé de solution technique satisfaisante qui permette de réduire ces émissions de COV (estimée à 107kg/an) sans perturber l'exploitation actuelle du bassin.

L'exploitant indique que la limitation des émissions de COV depuis le bassin API du PVC a été réalisée à la construction de l'unité. En effet les eaux contenant du CVM en continu sont strippées dans une section spécifique et dédiées avant rejet et donc débarrassées du CVM qui est recyclé dans l'installation.

Les éléments suivants sont notés sur l'unité Additifs :

Unité Neptune (Marine) : les optimisations process suivantes ont permis une réduction d'environ 3t/an de COV (xylène) :

- optimisation du fonctionnement des hydrocyclones permettant une réduction des déchets en solvants,
- réduction de la température du procédé et des ballons de stockage,
- réduction du nombre de décharges des centrifuges permettant une réduction des déchets en solvants.

Les événements des ballons **V295 – 502A / 502B / 503 / 505** de l'unité Neptune : la solution étudiée est l'abattage par condenseur d'évent. L'utilisation d'un circuit de refroidissement à 0°C, permettrait de réduire les COV émis de 98%. L'unité Neptune étant déjà équipée d'un circuit de refroidissement, une étude sur l'utilisation du circuit actuel pour alimenter le nouvel échangeur et permettre de réduire l'investissement à l'échangeur uniquement a été réalisée. Cependant le fluide frigorigène fut remplacé en 2021 pour répondre à la réglementation et a généré une perte de capacité (d'environ 20% à 30%). Le jour de la visite, l'exploitant considère qu'il sera nécessaire d'investir sur un autre groupe froid pour avoir une capacité suffisante. Le plan d'investissement est prévu pour 2025 pour une mise en service en 2028.

La mise en chômage de l'**unité DDPS** et l'arrêt de la production du grade Infineum C9358 ont permis la suppression de l'utilisation et la formation de composés dangereux (SMC, SO₂, HCl...) ainsi qu'une réduction des émissions COV de 1,1t de Décène /an (moyenne 2014-2019). Le nettoyage des équipements, la déconnexion des utilités et l'évacuation des déchets ont été faits en 2020. L'enlèvement de l'instrumentation et déconnexion physique des équipements sont en cours. Le démantèlement des équipements n'est pas prévu. Aujourd'hui, les émissions de COV sont nulles.

Entre 2021 et 2022, les trois décanteuses de la section de séparation solide/liquide des **unités Salicylates** ont été remplacées pour obsolescence. Les nouvelles décanteuses fonctionnent sous pression d'inerte sans flux perdu ce qui permet une réduction de -50 % des émissions. L'augmentation de la fiabilité et l'étanchéité des facilités ainsi que l'instrumentation permettent d'assurer un suivi en continu des fuites. Les émissions fugitives ont significativement été réduites. L'exploitant estime que la réduction totale est de 2,5 t de COV (xylène et méthanol).

La suppression du **V24010** (ballon de stockage d'un sous-produit de l'unité Salicylates) au profit du V24055 (équipé d'une soupape de respiration) est en cours d'exécution pour une finalisation à la fin de l'année 2024. Le gain COV estimé est donc de 0.009t de Xylènes pour une émission résultante de 0.016t.

Les événements des bacs **T249 I01 / D24 / D25** stockages de phénol sur l'unité Salicylates : la solution de mettre en place une soupape de respiration (PVV- pression vacuum valve) n'a pas été retenue dans l'ETE à cause du gain limité avec une réduction de 33% des COV émis et des problèmes HSE importants notamment lors de la maintenance de ces équipements (dus à la probabilité de bouchage des PVV par le phénol).

V29570 – 72 (Ballons de xylène de la Section SAP003 de l'unité Salicylates) :

Next phase 2 Projet de mise en chômage de la section SAP003 de l'unité Salicylates pour optimisation process et réduction des risques HSE : aujourd'hui une grande partie des modifications a été apportée et le projet pour mise en chômage de l'unité SAP003 est en cours. L'exploitant a présenté le bilan des émissions depuis 2019 pour montrer la réduction observée.

Events A26006, V26110 et V26304 de l'unité Mistral

La solution de mise en place d'un oxydateur thermique pour traiter l'utilisation de la torche à des fins non routinières et des émissions des événements atmosphériques de ces trois événements a été étudiée dans l'ETE et n'a pas été retenue. L'estimation des coûts se base sur le retour d'expérience de l'unité RTO déjà mis en place sur Kraton.

Cette étude technico-économique fera l'objet d'une instruction dédiée à la suite de laquelle des demandes de compléments et des prescriptions complémentaires pourront être proposées.

Gestion des effluents :

Les effluents des unités Additifs subissent un pré-traitement avant d'être envoyés vers l'API Sud puis vers les bassins de traitement biologique. En 2015, l'unité Additifs a débuté un vaste projet, intitulé « Effluent Post Treatment » - EPT, visant à améliorer significativement la gestion des effluents des unités Additifs, permettant de réduire les émissions de COV associées. Ce projet impacte les émissions de COV des unités Additifs et de l'API SUD, ouvrage exploité par BPO.

Le projet EPT phase 1 consistant en la suppression du CPI U24 ouvert au profit d'un CPI couvert, inerté à l'azote est réalisée.

Le projet EPT phase 2 faisant l'objet d'un PAC de 2022 porte sur :

- La suppression de l'API U24 ouvert en faveur d'un API couvert ;
- L'amélioration du déshuilage ;
- L'optimisation de la gestion des effluents.

L'exploitant a présenté l'avancement du projet : le génie civil bien avancé, en attente de la livraison des équipements en commande, les travaux sur le bassin de contournement sont en cours afin d'assurer la continuité du traitement des effluents. La mise en service du nouvel API U24 couvert est prévue pour 2025.

L'inspection des installations classées rappelle les dispositions de l'article 3 de l'APC COV du 19 juin 2018 qui stipule que « les installations sont exploitées et maintenues de manière à limiter les émissions atmosphériques dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre d'actions de maintenance préventives et/ou curatives adaptées ». Par conséquent, ces actions ne peuvent pas être valorisées comme mesures de réduction des émissions au titre de l'article 10 du même arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2018, article 171
Thème(s) : Produits chimiques, APC COV
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques au minimum sur les polluants prioritaires suivants : 1-3 Butadiène et Benzène. La surveillance de ces substances prioritaires est mise en œuvre en continu sous 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette surveillance environnementale est complétée et mise en œuvre sous 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour au minimum le CVM. L'exploitant transmet, sous 10 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées le programme de surveillance environnementale pour au minimum les substances définies au premier et/ou second alinéa du présent article en définissant notamment les techniques de prélèvements et d'analyse, les emplacements des points de mesure, ...). Dans tous les cas, tous les 5 ans, le programme de surveillance fait l'objet d'une réévaluation (paramètres suivis, type de surveillance, emplacement des points de mesure...) Ce programme de surveillance est basé sur le guide INERIS DRC-16-158882-12366 A de novembre 2016 relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé. La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement la population par les voies d'inhalation et d'ingestion (air extérieur, matrices alimentaires, etc.) faisant l'objet de valeurs de gestion publique (valeur réglementaire air extérieur, objectif de qualité air extérieur, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.). En cas d'impossibilité technique, des mesures de surveillance de polluants atmosphériques dans les milieux directs d'exposition sans référence à des valeurs de gestion publique ou de surveillance dans des compartiments n'exposant pas directement les populations (retombées, bio-indicateurs, etc.) peuvent être utilisées. Dans le cas de campagnes de surveillance ponctuelles, la durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum comprise entre 14 % (cas des dispositifs mobiles de mesures) et 33 % (cas de dispositifs fixes) de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit respectivement 8 semaines et 18 semaines pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours). Le nombre d'emplacements de points de mesure, les conditions dans lesquels les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance. L'implantation spatiale des points de mesure et le choix des matrices (air, retombées de poussières, végétaux, sols) analysées doit être dûment justifiée au regard des modélisations de rejets (canalisés et diffus, polluants gazeux ou particuliers) de polluants atmosphériques et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales et les zones comprenant potentiellement des cibles sensibles (zones d'habitation, écoles ...). Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est détaillé dans le programme de surveillance.
Constats : La surveillance environnementale est mutualisée au niveau du Pôle Pétrochimique. Les modalités des campagnes de mesures et les résultats obtenus sont abordés dans le rapport de visite de BPO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance environnementale - autres paramètres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2018, article 171
Thème(s) : Produits chimiques, APC COV
Prescription contrôlée : De plus, ce programme de surveillance est complété par les substances pour lesquelles : - le niveau d'émission est supérieur aux seuils définis à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les émissions diffuses sont prises en compte ; - les résultats (initiaux ou mis à jour) de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) - couplée à une interprétation de l'état des milieux (IEM) - mettent en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale. Cette EQRS est à considérer soit à l'échelle du seul établissement, soit à l'échelle d'une zone établissement (EQRS de zone).
Constats : Lors de la visite du 24/01/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le niveau d'émission est inférieur aux seuils définis à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. L'exploitant indique que la suffisance du dispositif de surveillance du 1,3 butadiène et du CVM déjà disponible par mesure continue sur la station fixe d'ATMOSUD au niveau du stade Roger Martin est également indiqué en conclusion du rapport relative à l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires (ERS) FRLDBBE025-R2.V1 datant de février 2021. L'inspection constate que ce rapport recommande de confirmer l'absence de vulnérabilité pour le MALA par la réalisation d'une ou plusieurs campagnes exploratoires de recherche du MALA sur la plateforme au plus près des installations émettrices et sur des plus longues durées de prélèvement. Ceci permettrait d'atteindre des limites de quantification plus faibles, afin d'affiner les flux massiques pris en compte dans l'ERS et de confirmer ou d'infirmer la nécessité de réaliser des investigations complémentaires sur ce composé dans l'environnement. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les actions menées depuis 2021 en réponse à cette recommandation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 2 semaines à compter de la réception de ce rapport : - la justification que le niveau d'émission reste bien inférieur aux seuils prévus par l'article 63 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ; - un bilan des actions menées pour confirmer l'absence de vulnérabilité pour le MALA.
Type de suites proposées : Sans suite